

## PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE du 8 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le huit mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-trois février deux mil vingt-trois, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Christian FAIVRET, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (**17 sur 23**) : Mme RAYER Yvonne, M. CARDIET Jean-Luc, M. LINCY Michel, Mme LE GUENIC Isabelle, M. LE NY Thierry, Mme PUREN Valérie, M. LE GOFF Michel, Mme CHEVALIER Florence, M. JANNO Patrick, Mme RICHARD Nadine, M. FERREC Jean-Claude, Mme DUCLOS Aurélie, M. STANGUENNEC David, M. POUPIN Bernard, M. LE CORRE Erwan, M. PERON Claude.

Absent(s) : Mme LENA Yvette, Mme GIRY-GUILLO Corinne, Mme CHAUFFETE Sandrine, M. CHAUFFETE Didier, M. PENDU Alain et Mme MASTIN Virginie.

Monsieur PENDU Alain a donné procuration à Monsieur LE CORRE Erwan.  
Madame LENA Yvette a donné procuration à Madame RAYER Yvonne.  
Madame CHAUFFETE Sandrine a donné procuration à Monsieur FAIVRET Christian.  
Monsieur CHAUFFETE Didier a donné procuration à Madame RICHARD Nadine.  
Madame MASTIN Virginie a donné procuration à Monsieur PERON Claude.

Monsieur PERON Claude a été nommé secrétaire de séance.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

### Délibération n° 08/2023

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 janvier 2023.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,  
**Vu** le projet de procès-verbal ;

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 18 janvier 2023.

Le procès-verbal de cette séance du conseil municipal a été établi par le secrétaire de séance.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Après avoir délibéré, à vingt-et-une voix pour et une abstention (Madame MASTIN Virginie), le Conseil municipal décide d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 janvier 2023.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

**Délibération n° 09/2023**

**Objet : Restaurant scolaire – Mise en place d’une tarification sociale au 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

Monsieur le Maire expose que la Commune du Faouët est éligible au programme du Ministère des solidarités et de la santé « Tarification sociale des cantines scolaires » ou « cantine à un Euro », car la commune bénéficie de la dotation de solidarité rurale (DSR) fraction « péréquation ». Ce programme est destiné à conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

C’est pourquoi l’Etat, au travers d’une convention pluriannuelle, s’engage à verser une aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en Loi de finances initiale. Cette aide s’élève à 3 euros par repas servi au tarif maximal d’un Euro. La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite. La condition pour bénéficier de ce dispositif est que le service de restauration scolaire doit proposer au moins trois tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou du quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à un Euro et un supérieur à un Euro.

Monsieur le Maire propose d’instaurer la tarification sociale au restaurant scolaire comme suit :

<b>Tranche</b>	<b>Quotient familial</b>	<b>Tarif</b>
1	- de 700	0,90 €
2	De 701 à 1 300	1,00 €
3	1 301 et +	2,50 €
4	Repas surfacturé	5,00 €

Une surfacturation du prix de vente du repas de cantine sera appliquée dans les cas suivants :

- Enfant présent à la cantine mais non inscrit ;
- Enfant inscrit à la cantine mais non présent (sauf absence justifiée pour maladie, ...).

L’application des tarifs différenciés nécessitera de disposer de l’attestation du quotient familial de chaque famille, au 1<sup>er</sup> septembre. Les familles ne disposant pas de quotient familial devront présenter l’avis d’imposition de l’année en cours. Sans justification de l’attestation ou des revenus, les repas seront facturés au prix maximum, soit 2,50 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents :

- Approuve les tarifs présentés ci-dessus qui seront applicable pour les repas servis, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.



- D'acter la vente de ces trois parcelles cadastrées AI 493, 494 et 502 avec les bâtiments qui sont édifiés dessus, après l'estimation des Domaines, au profit de la société CADF, pour permettre à cette dernière d'être propriétaire des parcelles et droits immobiliers y édifiés qu'elle exploite ;
- De renoncer à une quelconque indemnité pour le local servant d'atelier de ressuage que la Commune a édifié au cours du crédit-bail sur les parcelles cadastrées AI 351, 352, 357, 474, 475, 500 et 501, lesquelles parcelles appartenant d'ores et déjà à la société CADF : par le principe de l'accession, la société CADF devenant alors propriétaire dudit local construit par la Commune sur un terrain dont la société CADF est propriétaire.

Pour cette opération, la commune céderait 1 909 m<sup>2</sup> pour les trois parcelles cadastrées AI 493, AI 494, AI 502 situées à la Zone Industrielle de Pont-Min au profit de la société CADF.

**Vu** l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L. 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'avis des Domaines en date du 23 novembre 2022 (valable un an) estimant la valeur vénale du terrain à bâtir de 1 909 m<sup>2</sup> à 23 000 €, avec une marge d'appréciation de 10% ;

Par mail en date 6 janvier 2023, la société CADF a fait connaître sa proposition finale et définitive d'achat au montant de 20 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de céder les parcelles cadastrées AI 493, AI 494, AI 502 d'une contenance totale de 1 909 m<sup>2</sup> situées à la Zone Industrielle de Pont-Min au prix de 20 000 € au profit de la société CADF, avec les bâtiments édifiés dessus ;
- Décide de renoncer à toute indemnité pour le local édifié sur les parcelles cadastrées AI 351, 352, 357, 474, 475, 500 et 501, le sol desdites parcelles appartenant à la société CADF ; et ce afin que le local appartienne à la société CADF ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes relatifs à cette cession ;
- Dit que l'ensemble des frais afférents à ces opérations (frais de Notaire et de Géomètre) seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire informe d'un autre sujet en lien avec la société CADF, la vente du pont à bascule précédemment votée en conseil municipal, a bien été actée devant Notaire, le mois dernier.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-



**Vu** le Code de la commande publique.

**Vu** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Monsieur le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

**AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

**AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :**

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

### **Délibération n° 13/2023**

#### **Objet : Modification du tableau des effectifs permanents de la Commune.**

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de la Commune et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de créer et supprimer les emplois ci-après. Il propose donc au Conseil Municipal :

- la création de l'emploi suivant :
  - 1 emploi d'Adjoint administratif à temps complet – (service administratif de la Mairie) ;
- la suppression des emplois suivants :
  - 1 emploi d'Agent de maîtrise principal à temps complet (service technique) ;
  - 1 emploi d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (service nettoyage des bâtiments) ;
  - 2 emplois d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (restaurant scolaire/service nettoyage des bâtiments) ;
  - 1 emploi d'Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps complet (service écoles) ;
- la modification en conséquence du tableau des effectifs.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, décide, à dix-huit voix pour et quatre abstentions (Monsieur PENDU Alain, Madame MASTIN Virginie, Monsieur LE CORRE Erwan et Monsieur PERON Claude) :

- De créer et supprimer les emplois permanents tel que définis précédemment,
- De prendre ces mesures avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2023,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget 2023 de la Commune,
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- De valider le tableau des effectifs permanents de la Commune tel qu'il apparait ci-après :

**Emplois à temps complet :**

Filière	Grade	Nombre
Administratif	Attaché	1
	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1
	Adjoint administratif	2
Technique	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1
	Agent de maîtrise principal	1
	Agent de maîtrise	1
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6
	Adjoint technique	5
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	1
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup>	1
	Adjoint du patrimoine	2
Médico-sociale	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	1
<b>Total</b>		<b>29</b>

**Emplois à temps non complet :**

Filière	Grade	Nombre
Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 TNC à 32h/semaine
	Adjoint technique	1 TNC à 24h/semaine
	Adjoint technique	1 à TNC à 26,5h/semaine
Culturelle	Adjoint du patrimoine	1 TNC à 23h/semaine
<b>Total</b>		<b>4</b>

Monsieur le Maire précise que ces emplois correspondent à des départs en retraite déjà remplacés et que la création du poste évoqué est en lien avec la mise en place du service aux usagers de délivrance des cartes nationales d'identités et des passeports. Il informe que ce service, suivant le nombre de titres délivré à l'année pourra bénéficier d'une dotation d'un montant maximum de 22 000 € annuel. Au mois de janvier 2023, le service a délivré 443 pièces.

Monsieur PERON Claude s'interroge quant au dernier tableau des emplois voté en conseil municipal dont le nombre de postes était à 33 emplois. Il lui est indiqué qu'il s'agissait d'agents placés dans différentes situations et déjà remplacés par des postes créés au tableau des emplois et qu'il convient donc de supprimer ces postes en doublon suite à leurs départs effectifs. Madame PUREN Valérie explique qu'il est courant en collectivité de voir ce type de délibération puisqu'un agent recruté pour remplacer le départ prochain d'un autre agent

n'intègre pas forcément le même grade. Monsieur LE CORRE Erwan souligne que cette délibération impacte de 10% le total des emplois et qu'une commission du personnel aurait permis d'éclaircir ce point. Il souhaiterait également connaître l'évolution des effectifs communaux depuis ces deux dernières années.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

### **Délibération n° 14/2023**

#### **Objet : Roi Morvan Communauté – Urbanisme – Service commun d'Application du Droit des Sols (ADS) – Convention avec les communes – Avenant n°2.**

Monsieur le Maire expose :

Le 24 février 2015, le Conseil Communautaire de Roi Morvan Communauté a approuvé la création et les modalités d'organisation du service Application du Droit des Sols (ADS) pour permettre aux communes de continuer à bénéficier d'un service que l'Etat leur fournissait à titre gratuit jusqu'à l'intervention de la loi ALUR.

Ce service fonctionne depuis juin 2015 et le Conseil Communautaire a approuvé le principe de la facturation de 50% du service par la délibération n°29 bis/13.04.2017 en date du 13 avril 2017.

Considérant que ce service est un service commun et que la communauté de communes n'en bénéficie pas pour son propre compte, il est proposé par Roi Morvan Communauté de facturer aux communes qui bénéficient du service la totalité des charges afférentes à la mission instruction du service ADS.

Il est ainsi proposé d'appliquer les tarifs suivants conformément à l'avenant n°2 à la convention jointe en annexe.

Le montant de la facturation de l'instruction est établi à partir du nombre d'actes traités pour la commune au titre de l'année N-1.

La tarification pour l'année 2023 est la suivante :

Dossiers	CUa	CUb	DP	PC	PA	PD
ETP (ratio)	0,1	0,4	0,7	1	1,2	0,8
Tarif (€)	13 €	51 €	90 €	128 €	154 €	102 €

Les coûts seront révisés chaque année. La facturation sera établie annuellement et viendra en déduction des attributions de compensation de l'année N.

**Après avoir entendu cette présentation et après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver le principe de facturation à 100% du service ADS de Roi Morvan Communauté dans les conditions définies ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention passée entre Roi Morvan communauté et la commune.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

### **Délibération n° 15/2023**

#### **Objet : Roi Morvan Communauté – Système d'Information Géographique (SIG) – Convention avec les communes.**

Monsieur le Maire présente :

Dans le cadre du schéma de mutualisation adopté le 2 février 2016 par Roi Morvan Communauté, l'étude de la création d'un SIG commun a été identifiée comme l'une des actions (action 7) à mettre en œuvre.

Pour rappel, un système d'informations géographiques est constitué d'une cartographie et de différentes données géographiques sur un territoire. Toutes les données peuvent être superposées.

Un SIG permet :

- de connaître et d'observer le territoire communautaire : photos aériennes, occupation du sol, espaces protégés...
- d'administrer et de gérer le foncier : cadastre numérisé, documents d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, suivi des autorisations d'urbanisme
- de recenser les différents réseaux et faciliter leur gestion : eau potable, assainissement, eaux pluviales, électricité, gaz, éclairage public, téléphonie, fibre optique... réseaux routiers...
- de recenser et faciliter la gestion des données potentiellement géographiques du territoire : environnement, ordures ménagères, assainissement collectif, topographie, activité économique, zones d'activités, agricole, tourisme, enfance, cimetière, énergie, équipements publics, démographie...

Le SIG constitue également un outil d'aménagement du territoire et de statistiques. Il est utile pour communiquer et promouvoir le territoire, imprimer des cartes et des plans...

Suite à la délibération en date du 8 novembre 2018, Roi Morvan Communauté a recruté, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, un géomaticien. Cet agent en charge de la gestion du Système d'Information Géographique (SIG) permet de répondre aux besoins des services de Roi Morvan Communauté ainsi que des communes membres de l'EPCI en termes de création, de stockage, de gestion, d'exploitation et de diffusion de données géographiques. Ce SIG constitue un outil de gestion et d'aide à la décision à l'ensemble des services de l'EPCI et des communes.

La mise en œuvre de ce SIG répond aux besoins des communes, notamment en matière de consultation du cadastre. Le SIG représente à ce titre un service commun ce qui correspond à une prestation de service rendu par l'EPCI à ses communes membres. Il est ainsi proposé, conformément à la convention jointe en annexe, que le coût du service soit partagé entre Roi Morvan Communauté, 50% des charges, et les communes membres, 50% des charges.

Si une commune décidait de ne pas adhérer, elle n'aurait alors pas accès à ce service commun. Pour l'exercice 2021, le coût du service s'établit à 50 457,76 €. Ce coût comprend :

- Les charges de personnel pour l'administrateur SIG ;
- Le quart des charges de personnel d'un agent du service informatique qui gère l'hébergement et la maintenance sur un serveur dédié d'un logiciel libre « Lizmap », évitant ainsi des coûts afférents à une solution payante ;
- Les frais de services généraux correspondant à 5% des charges de personnel.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous récapitule les coûts du service pour l'année 2021 :

Poste	Coût annuel TTC		Coût total annuel TTC
Agent SIG	39 052,00 €	1	39 052,00 €
Agent informatique	36 012,00 €	0,25	9 003,00 €
Intégration données cadastre	0,00 €	21	0,00 €
			48 055,00 €
Cout agent pour Roi Morvan	48 055,00 €	50,00%	24 027,50 €
Cout agent pour les communes	48 055,00 €	50,00%	24 027,50 €
Frais services généraux pour Roi Morvan	24 027,50 €	5,00%	1 201,38 €
Frais services généraux pour les communes	24 027,50 €	5,00%	1 201,38 €
Cout total du service			50 457,76 €
Cout total pour les communes			25 228,88 €
Cout par habitant - Population DGF	27798		0,91 €

Le principe de financement retenu est celui d'une proratisation en fonction de la population DGF de l'exercice considéré. Ainsi, pour l'exercice 2021, le coût du SIG par commune aurait été le suivant :

Commune	Coût/habitant	Population DGF	Coût/commune
Langoëlan	0,91 €	504	457,42 €
Berné	0,91 €	1754	1 591,89 €
Le Croisty	0,91 €	786	713,36 €
<b>Le Faouët</b>	<b>0,91 €</b>	<b>2979</b>	<b>2 703,68 €</b>
Gourin	0,91 €	4156	3 771,90 €
Guémené	0,91 €	1197	1 086,37 €
Guisriff	0,91 €	2356	2 138,26 €
Langonnet	0,91 €	2033	1 845,11 €
Lanvénegen	0,91 €	1354	1 228,86 €
Lignol	0,91 €	1006	913,02 €
Locmalo	0,91 €	991	899,41 €
Meslan	0,91 €	1519	1 378,61 €
Persquen	0,91 €	401	363,94 €
Ploerdut	0,91 €	1444	1 310,54 €
Plouray	0,91 €	1176	1 067,31 €
Priziac	0,91 €	1240	1 125,40 €
Roudouallec	0,91 €	809	734,23 €
Le Saint	0,91 €	666	604,45 €
Saint Caradec	0,91 €	536	486,46 €
Saint Tugdual	0,91 €	439	398,43 €
Kernascléden	0,91 €	452	410,23 €
<b>TOTAL</b>		<b>27 798</b>	<b>25 228,88 €</b>

Il est proposé par Roi Morvan Communauté que la facturation du service commun du SIG vienne impacter les attributions de compensation versées à chacune des communes membres au cours de l'exercice N+1 suivant les charges constatées au budget principal de la Communauté de Communes de l'année N.

Ainsi, pour l'exercice 2023, les charges constatées sur l'exercice 2022, telles que définies à l'article 6 de la présente, et proratisées en fonction de la population DGF 2022 de chaque commune, viendront impacter les attributions de compensation versées en 2023.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Roi Morvan Communauté sera saisie pour avis avant chaque 15 février de l'année N+1 concernant la validité du calcul des charges.

**Après avoir entendu cette présentation et après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver le principe de facturation à 50% du service SIG de Roi Morvan Communauté dans les conditions définies ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention passée entre Roi Morvan Communauté et la commune.

Monsieur PERON Claude interroge concernant la différence entre population municipale et population DGF, il lui est répondu que la population DGF est issue d'un calcul des services de l'Etat pour l'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement, dotation versée à la commune.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

### **Délibération n° 16/2023**

#### **Objet : Roi Morvan Communauté – Attributions de compensation 2023.**

Monsieur le Maire présente :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies ;

Vu la présentation à la CLECT de Roi Morvan Communauté en date du 23 janvier 2023 ;

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, Roi Morvan Communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Le montant de cette attribution de compensation peut faire l'objet d'une révision libre au cours de l'exercice budgétaire.

Par délibération du 10 octobre 2012, le conseil communautaire a validé les principes suivants à l'occasion des projets de création de micro-crèches sur les communes de Le Faouët, Langonnet et Plouray :

- L'investissement sur les bâtiments et équipements de base à la charge de la commune d'implantation de la micro-crèche ;
- La gestion et le fonctionnement des micro-crèches relèvent de RMCom ;
- Un loyer est versé par RMCom sur la base des loyers versés par RMCom pour l'occupation d'autres locaux loués à titre exclusif ;
- Une participation communale est versée par les communes accueillant les micro-crèches à la communauté de communes sur le reste à charge, après déduction des subventions perçues auprès de la CAF et la MSA et des recettes issues des participations familiales (50% commune et 50% Roi Morvan Communauté sur le reste à charge en fonctionnement).

La gestion des micro-crèches de Le Faouët, Langonnet, Plouray et Guisriff fait apparaître un déficit de gestion d'un montant de 168 879 € pour l'année 2020. Ainsi, conformément à la délibération du 10 octobre 2012, la part du déficit à prendre en charge par les 4 communes concernées s'élève à 84 440 €.

Ce reste à charge est divisé en 4 mais en tenant compte de l'ouverture de la micro-crèche de Guisriff en août 2020. Ainsi, les attributions de compensation des communes de Le Faouët, Langonnet et Plouray sont diminuées de 24 714 € et celles de la commune de Guisriff de 10 298 €.

Dans le cadre du pacte fiscal et financier, il a été acté que ce reste à charge viendrait impacter les attributions de compensation des communes. Ainsi, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Roi Morvan Communauté s'est réunie en date du 23 janvier 2023. Le rapport de présentation est joint à la présente délibération.

Par ailleurs, les services communs développés par Roi Morvan Communauté en accord avec les communes membres doivent faire légalement l'objet d'une refacturation aux communes qui bénéficient du ou des services. Lorsque la communauté verse une attribution de compensation à la commune, les frais liés aux services communs facturés aux communes, peuvent être déduits des versements de l'attribution de compensation.

Ainsi, pour l'exercice 2023, la CLECT de Roi Morvan Communauté a validé que les attributions de compensation versées aux communes membres soient déduites du coût réel du service ADS rendu aux communes qui en bénéficient ainsi que de 50% du coût réel du service SIG.

Enfin, la CLECT a acté la fin prévue de déductions qui venaient impacter les attributions des communes de Langonnet et Berné. Ainsi, 3 414 € ne sont plus déduits des Attributions de compensation de Langonnet pour les dépenses d'investissement liées au transfert de l'ALSH de Kéraudrenic. De même, 1 873 € ne sont plus déduits des Attributions de compensation de Berné pour les dépenses d'investissement liées au transfert de la lagune de Poulhibet.

Le conseil communautaire fixe les attributions de compensation en tenant compte du coût réel des services rendus aux communes membres.

Ainsi, pour l'exercice 2023, le montant des attributions de compensation des communes est fixé dans le tableau joint en annexe 1 au présent bordereau.

**Après avoir entendu cet exposé et après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :**

- De valider le montant des attributions de compensation reversées par Roi Morvan Communauté pour l'exercice 2023 tel que présenté dans le tableau joint en annexe 1 pour la commune du Faouët, soit la somme de 401 057 €.

Monsieur le Maire présente et explique le tableau en annexe concernant le calcul des attributions de compensation de la CLECT de Roi Morvan Communauté. Il rappelle que le centre aquatique, entre autres services, représente la somme de 120 000 € par an déduite des attributions de compensation de la commune, cette somme devrait se réduire dans les années futures comme convenu en 2014, lors du transfert de charge. Il précise que les différents services mis en place par Roi Morvan Communauté viennent également impacter cette recette versée à la commune et que c'est pour cette raison, qu'il n'a pas souhaité intégrer le réseau des médiathèques, dont la participation de la commune s'élevait à 24 000 € par an.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

### **Délibération n° 17/2023**

**Objet : Avis du Conseil Municipal – Enquête publique portant sur le projet de contournement routier de la commune de LE FAOUËT - RD 782 par le Conseil Départemental du Morbihan.**

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté d'ouverture d'enquête publique concernant le dossier présenté par le Conseil Départemental du Morbihan, en vue du projet de contournement routier de la commune (RD 782).

Le dossier présenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Morbihan concernant le projet de contournement routier de la commune de Le Faouët – RD 782, sur le territoire de la commune ainsi que la commune de Lanvénegen, est soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'environnement.

Le projet relie la RD 782 à l'ouest au niveau de Moulin Baden à la RD 769 au niveau du carrefour de Beg Er Roch et intercepte la RD 790 entre les hameaux de Kerrousseau et Saint-Fiacre.

L'enquête publique est ouverte du 27 février 2023 à 9 heures au 29 mars 2023 à 17 heures.

Au terme de l'enquête publique, le Préfet du Morbihan demandera au Conseil Départemental du Morbihan de se prononcer, par une déclaration de projet et dans un délai de six mois, sur l'intérêt général de l'opération projetée, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à expiration du délai imparti au maître d'ouvrage pour se prononcer, le Préfet du Morbihan déclarera ou non l'utilité du projet de contournement routier de la commune de Le Faouët (RD 782).

Il rappelle également que le conseil municipal peut donner son avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être prise en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Il est précisé que la décision finale concernant ce dossier sera du ressort de Monsieur le Préfet du Morbihan mais que le conseil municipal de la ville, en tant que commune concernée peut donner son avis sur ce projet.

**Vu** le dossier d'enquête publique complet envoyé aux membres du conseil municipal le 27 février 2023 ;

**Vu** la délibération N°06/2021 du Conseil Municipal en date du 4 mars 2021 visant l'intérêt communal du projet de contournement de Le Faouët (RD 782) ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à dix-huit voix pour et quatre voix contre (**Monsieur PENDU Alain, Madame MASTIN Virginie, Monsieur LE CORRE Erwan et Monsieur PERON Claude**), décide d'émettre :

- Un avis favorable pour le projet de contournement routier de la commune de LE FAOUËT - RD 782.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2021 ce projet avait déjà fait l'objet d'une délibération pour son intégration au PLUi et que son avis personnel restait inchangé.

Monsieur JANNO Patrick demande pourquoi le conseil municipal revote ce sujet ? Monsieur LE CORRE Erwan lui répond que ce sujet émane de sa demande et qu'il souhaitait que ce projet puisse faire l'objet d'un débat en conseil municipal notamment pour soulever des problématiques sur l'intérêt général d'un tel projet.

Monsieur LE CORRE Erwan rappelle les avantages et inconvénients de ce projet, il se demande l'intérêt de ce projet pour la population et précise que ce dernier date de 40 ans, et était à l'origine pour solutionner le problème de passage des poids lourds vers l'usine des Volailles de Keranna à Guisriff et l'usine Daucy au Faouët. Il déplore le manque d'éléments à jour concernant le dossier présenté et convient des nuisances pour les riverains actuellement concernés par le passage des poids lourds, dont l'axe de Cour Carré où se situe le collège public Jean Corentin Carré. Il informe que ce collège a été implanté sur cet axe malgré les problématiques connues. Il s'interroge également quant au manque d'informations sur l'accidentologie de ce secteur et sur la création de nouveaux axes routiers pour gagner environ 2 minutes de temps de trajet, pour un coût de 10 millions d'euros. Le traitement dans ce dossier des milieux sensibles, de la voie verte à proximité, des mobilités douces, des aires de co-voiturage et de l'impact sur le nombre de passages en centre-ville, sur la fréquentation des commerces en centre-ville reste incomplet pour Monsieur LE CORRE Erwan.

Concernant le dernier point évoqué, Monsieur JANNO Patrick répond à Monsieur LE CORRE Erwan que ce ne sont pas les camions routiers qui consomment au centre-ville.

Monsieur STANGUENNEC David prend la parole pour répondre à Monsieur LE CORRE. Il lui indique que tout au long de son exposé, il a uniquement évoqué le côté environnemental du projet et peu parlé de l'aspect sécurité du projet et le regrette. Il convient que la protection de l'environnement est importante mais qu'aujourd'hui il ne faut pas oublier le danger que fait courir le passage de ces camions poids lourds sur la voirie inadaptée et craint un risque d'accident mortel.

Monsieur LE CORRE lui demande si justement d'autres emprises ne pourraient pas être aménagées sur ces routes ? Il lui est répondu que sur la route du Golhen et près du collège, c'est impossible pour la sécurité des personnes. Fort de son expérience, Monsieur STANGUENNEC David lui précise que dans certains territoires, il est déjà interdit aux poids lourds de circuler à proximité immédiate de collèges ou d'écoles.

Monsieur PERON Claude, quant à lui, déplore que ce projet puisse détruire 2 kilomètres de zones humides. Monsieur le Maire lui répond que des compensations sont prévues dans le dossier présenté par le Département.

Monsieur PERON Claude rappelle que ce projet est en cours depuis 40 ans et qu'à ce jour aucun grave accident ne s'est produit.



2. Conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, Roi Morvan communauté doit réaliser le zonage d'assainissement d'eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire, ainsi que la mise à jour des plans de zonages d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Ce zonage a notamment pour enjeux de s'assurer de l'adéquation entre le développement urbain et la gestion de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans des conditions techniques et financières satisfaisantes, et dans le respect des écosystèmes aquatiques et environnementaux (préservation de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité).

3. Quand un PLUi vient à remplacer des cartes communales existantes celles-ci doivent être abrogées selon la même procédure utilisée pour leur élaboration. Leur abrogation est donc soumise à enquête publique. Selon l'article R163-10 du code de l'urbanisme lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un plan local d'urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prendra effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire.

Ce dossier présenté par Madame la Présidente de Roi Morvan Communauté est soumis à une enquête publique.

L'enquête publique est ouverte du 27 février 2023 à 9 heures au 29 mars 2023 à 17 heures.

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour l'ensemble de Roi Morvan Communauté et l'abrogation des cartes communales de 13 communes, éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique unique et des avis des personnes publiques associées, seront soumis à l'approbation du conseil communautaire de Roi Morvan Communauté.

Il rappelle également que le conseil municipal peut donner son avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être prise en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Il est précisé que la décision finale concernant ce dossier sera du ressort de Monsieur le Préfet du Morbihan mais que le conseil municipal de la ville, en tant que commune concernée peut donner son avis sur ce projet.

**Vu** le dossier d'enquête publique complet envoyé aux membres du conseil municipal le 27 février 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Roi Morvan Communauté en date du 2 juin 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à dix-huit voix pour, trois voix contre (**Monsieur PENDU Alain, Monsieur LE CORRE Erwan et Monsieur PERON Claude**) et une abstention (**Madame MASTIN Virginie**), décide d'émettre :



## QUESTIONS DIVERSES

Conformément à la demande du Groupe Renouveau Citoyen, Monsieur le Maire apporte les réponses aux questions précédemment transmises :

- **Parc des Ursulines** : Suite au permis d'aménager déposé l'année passée à l'ensemble des services concernés et validé, les travaux devraient débiter la semaine du 13 mars 2023. Monsieur LE CORRE Erwan regrette l'arrachage de la haie au milieu du site pourtant prévue d'être classée au PLUi, la coupe d'un if âgé de 250 ans et que certains arbres sensibles aux maladies soient conservés (qu'essentiellement des frênes aient été conservés, essence peu pérenne car sensible à l'arrivée de la maladie chalarose). Il précise que ce projet lui fait penser à un projet que l'on aurait pu voir il y a 40 ans au centre-ville de Rennes. Il s'interroge : pourquoi le projet prévu dans le permis d'aménager et présenté dans le bulletin municipal a-t-il été revu ? L'emplacement du pumtrack dans une zone prévue Na au PLUi ? Qu'en est-il de la visite de la police de l'environnement ? Monsieur le Maire lui répond que le projet n'a pas été revu, qu'il est bien prévu 3 000 plants dans ce projet, travaillé en lien avec le Conseil Municipal des Jeunes et que les arbres coupés étaient malades. Un contournement de la zone humide est prévu pour la mettre en valeur. Monsieur le Maire ajoute que la police de l'environnement a bien visité le site et consulté les plans en mairie avec les services, il y a plusieurs semaines déjà et qu'aucune remarque n'a été formulée.
- **Travaux de réhabilitation de la station d'épuration** : Monsieur le Maire informe que les travaux débiteront début avril pour une durée de 44 semaines.
- **Travaux dans la cour de l'école publique** : Monsieur le Maire précise que les services avec le Directeur de l'école proposent de végétaliser la cour de récréation avec des magnolias de 2 mètres pour un coût estimé de 4 000 €. Ce point sera évoqué lors du vote du programme d'investissement, comme tous les ans, en commission finances et conseil municipal. Monsieur LE CORRE Erwan souhaiterait que ce point soit également abordé lors d'une commission travaux.
- **Aménagement de la Place des Halles** : Monsieur le Maire informe que ce projet connaît un retard conséquent avec le bureau d'études et que le nouveau chiffrage proposé approche les 2 200 000 € HT. Pour rappel une enveloppe de 1 500 000 € HT était prévue pour ce projet. Il rappelle également le projet de rénovation du Musée et de la Médiathèque (3 000 000 € HT) dont les travaux sont prévus pour les années 2024 et 2025. Financièrement la commune ne pourra pas mener ces deux projets sur la même période. Une réunion de travail du conseil municipal sera prévue, suite à un point financier avec le Trésor Public le 10 mars 2023. L'avis personnel de Monsieur le Maire est qu'il faut retravailler ce dossier autrement. Monsieur LE CORRE Erwan prend la parole pour préciser qu'il avait prévenu lors du vote des demandes de subventions, que le chiffrage présenté était trop précoce. Concernant le projet de rénovation du Musée et de la Médiathèque, Monsieur LE CORRE Erwan argumente que ce calendrier lui paraît ambitieux, notamment la fermeture du Musée déjà annoncée. Madame RAYER Yvonne lui répond qu'il s'agit du calendrier fourni par l'architecte et qu'il doit donc être respecté. Monsieur LE CORRE Erwan conclut que dans ce type de dossier les retards sont presque inévitables.

- **Galerie des Halles, 25 Rue du Soleil** : Monsieur LE CORRE Erwan fait remarquer que l'enseigne et la signalétique pour la poissonnerie située au fond de la galerie manquent. Monsieur le Maire lui répond que ces éléments sont commandés.
- **Date du prochain conseil municipal** : la date du mercredi 5 avril 2023 est annoncée.

**La séance est levée à 21h20.**

- :: :: - : - : - : - : - : - : - : - : - :

Lors de la séance du conseil municipal du huit mars deux mil vingt-trois les délibérations suivantes inscrites à l'ordre du jour, ont été prises :

N° délibération	Objet de la délibération
08/2023	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 janvier 2023.
09/2023	Restaurant scolaire – Mise en place d'une tarification sociale au 1 <sup>er</sup> septembre 2023.
10/2023	Cession des parcelles AI 493-494 et 502 sises à la Zone Industrielle de Pont-Min appartenant à la ville au profit de la Société CADF et renonciation par la Commune à une quelconque indemnité pour le local édifié par elle sur les parcelles AI 351, 352, 357, 474, 475, 500 et 501.
11/2023	Festival du cinéma « jeune public » Cinéfilous 2023.
12/2023	Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan.
13/2023	Modification du tableau des effectifs permanents de la Commune.
14/2023	Roi Morvan Communauté – Urbanisme – Service commun d'Application du Droit des Sols (ADS) – Convention avec les communes – Avenant n°2.
15/2023	Roi Morvan Communauté – Système d'Information Géographique (SIG) – Convention avec les communes.
16/2023	Roi Morvan Communauté – Attributions de compensation 2023.
17/2023	Avis du Conseil Municipal – Enquête publique portant sur le projet de contournement routier de la commune de LE FAOUËT - RD 782 par le Conseil Départemental du Morbihan.
18/2023	Avis du Conseil Municipal – Enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'élaboration et mise à jour des plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour l'ensemble de Roi Morvan communauté et abrogation des cartes communales de 13 communes.

*Les présentes délibérations peuvent, si elles sont contestées dans un délai de deux mois à compter de leur publication, faire l'objet des recours suivants :*

- *recours administratif gracieux auprès des services communaux,*
- *recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES.*

Étaient présents les élus municipaux suivants :

FAIVRET Christian	RAYER Yvonne	CARDIET Jean-Luc	LENA Yvette <b>Excusée</b>	LINCY Michel
LE GUENIC Isabelle	LE NY Thierry	PUREN Valérie	LE GOFF Michel	CHEVALIER Florence
JANNO Patrick	RICHARD Nadine	FERREC Jean-Claude	DUCLOS Aurélie	STANGUENNEC David
CHAUFFETE Sandrine <b>Excusée</b>	CHAUFFETE Didier <b>Excusé</b>	GIRY-GUILLO Corinne <b>Absente</b>	POUPIN Bernard	PENDU Alain <b>Excusé</b>
MASTIN Virginie <b>Excusée</b>	LE CORRE Erwan	PERON Claude		

**Signatures :**

Le Maire,  
Christian FAIVRET

Le ou les secrétaires de séance,  
Claude PERON